

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.414 du 10 avril 2014

A. 212.036/XI-20.114

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 119.162 (affaire 138.154/III) pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 février 2014 et qui leur a été notifié par un courrier daté du 24 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le

Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que, conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par les requérants à l'encontre des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prises à leur encontre le 22 août 2013;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

qu'ils critiquent le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« Quant au courriel qui aurait été envoyé par les parties requérantes par l'intermédiaire de leur conseil, le Conseil observe que seule l'annexe, à savoir le rapport de l'XXXXX de 2011 précité, figure au dossier administratif. S'agissant du courriel proprement dit qui comprenait des « explications », force est de constater d'une part, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer qu'elles ont effectivement envoyé ledit courriel et d'autre part, qu'elles ne donnent pas plus de précisions quant à leur situation personnelle en termes de requête en vue d'établir un risque au regard de l'article 3 de la CEDH »;

que les requérants en déduisent qu' « en reconnaissant que la partie adverse a reçu le rapport de l'XXXXX par courriel tout en contestant avoir reçu le courriel qui contenait des explications des requérants concernant leur situation personnelle le Conseil du Contentieux des Etrangers a violé le principe de la foi due aux actes et son obligation de motivation »;

Considérant que les requérants prennent également un second moyen de la violation de l'article 19 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États

membres par un ressortissant d'un pays tiers et les articles 16 et 17 du Code judiciaire qui exigent la nécessité, dans le chef des parties à un litige, d'un intérêt né et actuel pour poursuivre une action en justice;

que les requérants exposent qu'en vertu de l'article 19.3 du Règlement européen n° 343/2003, si le demandeur d'asile n'a pas été transféré dans les 6 mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge par l'XXXXX, la Belgique est compétente pour examiner la demande d'asile; qu'ils relèvent qu'en l'espèce, au moment du prononcé de l'arrêt litigieux, ils n'avaient toutefois pas été transférés vers l'XXXXX, en sorte que la partie adverse ne pouvait plus justifier d'un intérêt pour le maintien de l'ordre de quitter le territoire qu'elle avait notifié aux requérants; que ceux-ci estiment qu'en s'abstenant de prendre en considération les dispositions visées au moyen dans son arrêt litigieux, le Conseil du contentieux des étrangers a violé celles-ci;

Examen :

Considérant, sur le premier moyen et en rapport avec le courriel concerné de l'avocat des requérants, que les décisions de refus de séjour attaquées devant le Conseil du contentieux énonçaient ce qui suit :

« Considérant qu'un courrier avec une copie d'un rapport de XXXXX avec des extraits du rapport relatifs aux conditions d'accueil des réfugiés, avec des photos, datant de 2011, ont été faxés à l'Office des étrangers en juillet 2013, et que la lettre d'accompagnement ne figure pas dans le dossier administratif; que vu l'absence de courrier de l'avocat joint au dossier, et tenant compte des déclarations de l'intéressé lors de son audition, on ne peut conclure qu'il existe un risque suffisamment réel pour que le renvoi de ce dernier en XXXXX dans ces circonstances soit incompatible avec les normes de l'article 3 de la CEDH »;

que par ailleurs, ainsi que le relève à juste titre l'arrêt attaqué, la lettre de l'avocat accompagnant le rapport de l'XXXXX ne figure pas au dossier administratif soumis au Conseil d'Etat; que si les requérants annexent en pièce 3 à leur recours en cassation la lettre qui, à leurs dires, faisait défaut, cette lettre de quelques lignes se borne à indiquer ce qui suit :

« Outre les éléments que mes clients ont déjà fait valoir pour refuser cette reprise, vous trouverez, en annexe, un rapport de l'XXXXX récent qui considère qu'il y a un grave déficit de l'accueil en XXXXX avant, pendant et après la procédure d'asile.

Il serait dès lors contraire à l'article 3 de la CEDH de renvoyer mes clients dans ce pays »;

qu'il s'ensuit que les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que le

conseil des requérants dans son courriel « explicitait d'une part les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en XXXXX et d'autre part, les problèmes personnels des requérants en XXXXX »; qu'il s'ensuit également qu'ils n'ont pas intérêt à reprocher à la partie adverse, et à sa suite au Conseil du contentieux, d'avoir violé la foi due aux actes et son obligation de motivation quant à la situation personnelle des requérants au regard notamment de l'article 3 de la Convention de sauvegarde;

Considérant, quant au second moyen et en tant qu'il est pris de la violation des articles 16 et 17 du Code judiciaire, que ce moyen n'est pas recevable, à défaut d'indiquer en vertu de quelle disposition du Code judiciaire ces articles sont applicables à la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat; qu'en tout état de cause, l'article 16 du Code judiciaire vise l'intervention volontaire ou forcée, étrangère aux circonstances de l'espèce tranchée par le Conseil du contentieux, tandis que l'article 17 vise l'intérêt à l'action requis dans le chef du demandeur en justice et ne concerne en rien la situation de l'Etat belge, partie défenderesse devant le Conseil du contentieux des étrangers;

qu'au surplus, la légalité d'un acte administratif s'appréciant à la date où cet acte est intervenu, le juge du fond n'avait aucune obligation de soulever un défaut d'intérêt de l'Etat à maintenir des décisions d'ordre de quitter le territoire en raison de circonstances intervenues postérieurement à ces décisions, et alors que les requérants entendus à l'audience en la personne de leur avocat n'ont pas fait état de ces circonstances;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens de cassation ne sont manifestement pas fondés; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix avril deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT
---------------	------------------